

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2024-317/T303

Nos réf : CD/ODP/cj

➤ Arrêté municipal

AUTORISANT SUR LE DOMAINE PUBLIC LE
CINEMA DE PLEIN AIR LE 24 AOUT 2024
SUR LE PARVIS DU QUAI DES ARTS

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger un site pour le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée sur le domaine public, une manifestation de « cinéma de plein air », organisée par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, **sur le parvis du Quai des Arts, le samedi 24 août 2024 de 18h à 23h.**

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parvis du Quai des Arts, à l'exception de ceux des secours, du service de sécurité et des organisateurs, uniquement lors du chargement et déchargement de leur matériel.

Alinéa 1 : Aucun véhicule ne sera autorisé à circuler et à stationner sur le site dès son ouverture au public.

Article 3 : A la fin de la manifestation, l'organisateur devra s'assurer de laisser son emplacement propre.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux de la manifestation par les organisateurs.

Alinéa 1 : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place et maintenues en l'état par les organisateurs.



Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- Service Manifestations,
- La presse.

